

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 05 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Votants : 29	Délibération N°057/2026 Adhésion à la convention de groupement de commandes pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le vendredi 05 juin,

Le Conseil municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 29 mai 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO JEANNOLLE, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, M. Thierry BOUVET, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, Mme Nathalie GRIGNON BAUER, M. Fabio CAMELI, Mme Lucie MARET, M. Damien LAVILLAT, M. Denis LAVILLAT, M. Benjamin VIEU, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, Mme Geneviève GIACONE, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla MADDALOZZO, M. Yasin SEN

ETAIENT ABSENTS :

Mme Catherine GAMBERONI représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 26/05/2026
M. Laurent BLANOT représenté par Mme Geneviève GIACONE par pouvoir en date du 31/05/2026
Mme Béatrice DUPOUY représentée par Mme Nathalie GRIGNON BAUER par pouvoir en date du 01/06/2026
M. Frédéric FOREST représenté par M. Philippe LECOMTE par pouvoir en date du 02/06/2026
Mme Elisa MENARD représentée par Mme Carole DARCY par pouvoir en date du 02/06/2026
M. Alexis POITEVIN représenté par M. Jean-Marc BOISSON par pouvoir en date du 02/06/2026
Mme Elisabeth PRIANO représentée par Mme Evelyne PUGIN par pouvoir en date du 02/06/2026
M. Guillaume MATHELIER représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 05/06/2026

Micheline BATAILLEY a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Marchés publics N°057/2026 : Adhésion à la convention de groupement de commandes pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du schéma de mutualisation entre Annemasse Agglo et les communes membres, un service commun « Signalisation Lumineuse Tricolore » a été mis en place courant 2019, notamment pour gérer la signalisation lumineuse tricolore de façon cohérente et coordonnée.

Cet objectif a été justifié par l'arrivée du prolongement du tramway genevois fin 2019 et le développement des transports en commun (BHNS) sur le territoire des différentes communes de l'agglomération. Il s'agit pour ce service de garantir les délais d'interventions en cas de pannes et de dysfonctionnements.

Le pôle métropolitain du genevois français, la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et les communes d'Annemasse, d'Ambilly, de Gaillard, de Vétraz-Monthoux et de Ville La Grand souhaitent choisir un prestataire unique à qui seront confiés les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des travaux, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, en vue de confier à un même prestataire un accord cadre pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore.

Pour définir les modalités de fonctionnement de ce groupement une convention doit être établie. La convention soumise à approbation du Conseil municipal est jointe à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité avec 1 ABSTENTION (M. VIEU)**

- **D'ADHÉRER** au groupement de commande pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore ;
- **D'APPROUVER** la convention constitutive de ce groupement de commandes telle que jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention et tous les documents, actes relatifs à cette convention.

Pièce jointe :

- Convention constitutive de groupement de commandes

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 08 juin 2026

Le secrétaire de séance,
Micheline BATAILLEY
7^{ème} adjointe au Maire

Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmise le : **11 JUIN 2026**

Publiée sur le site internet le : **11 JUIN 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260605-DEL_057_2026-DE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
(Articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique)**

ETUDE, MAINTENANCE ET TRAVAUX DE SIGNALISATION TRICOLORE

Entre : la **commune d'Annemasse**, représentée par son Maire en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et : la **commune d'Ambilly**, représentée par son Maire en exercice, M. Cristian GUERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et : la **commune de Gaillard**, représentée par son Maire en exercice, M. Antoine BLOUIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et : la **commune de Vétraz-Monthoux**, représentée par son Maire en exercice, M. Patrick ANTOINE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et : la **commune de Ville-La-Grand**, représentée par son Maire en exercice, M. Christophe CALLAY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et : la **communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération**, représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du

Et : le **Pôle Métropolitain du Genevois Français** représenté par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET dûment habilité par le bureau syndical en date du

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR	3
ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5 – COMMISSION DE GROUPEMENT	4
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 7 – LITIGES	5
ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET	5

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du schéma de mutualisation entre Annemasse Agglo et les communes membres, un service commun « Signalisation Lumineuse Tricolore » a été mis en place courant 2019, notamment pour gérer la signalisation lumineuse tricolore de façon cohérente et coordonnée.

Cet objectif a été justifié par l'arrivée du prolongement du tramway genevois fin 2019 et le développement des transports en commun (BHNS) sur le territoire des différentes communes de l'agglomération. Il s'agit pour ce service de garantir les délais d'interventions en cas de pannes et de dysfonctionnements.

Le pôle métropolitain du genevois français, la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et les communes d'Annemasse, d'Ambilly, de Gaillard, de Vétraz-Monthoux et de Ville La Grand souhaitent choisir un prestataire unique à qui seront confiés les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des travaux, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, en vue de confier à un même prestataire un accord cadre pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de constitution de ce groupement, d'en définir les conditions financières et d'organiser son fonctionnement.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT

La dénomination du groupement de commandes est : « **Groupement de commandes pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore** ».

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation de la mise en concurrence du marché relatif à ces prestations.

Toutes les consultations sont soumises aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de l'acte d'adhésion par l'ensemble des membres du groupement.

Elle s'achève à la fin de la durée du marché.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est la commune d'Annemasse. Le représentant du coordonnateur est M. le Maire d'Annemasse ou son représentant.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des opérations permettant la sélection du titulaire du marché.

La procédure de consultation sera conduite par le service commande publique de la commune d'Annemasse.

Le coordonnateur est en charge :

- de centraliser les besoins des membres du groupement ;
- de choisir la procédure de passation des marchés ;
- de rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, règlement de consultation...) et l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de gérer l'opération de consultation ;
- d'informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- de répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;
- de signer le marché ;
- le cas échéant, de transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- de notifier le marché ;

- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du marché et des pièces de la procédure pour l'exécution de son marché ;
- de rédiger le(s) ordre(s) de service ;
- de signer le(s) ordre(s) de service ;
- de notifier le(s) ordre(s) de service ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie de(s) ordre(s) de service ;
- de rédiger le(s) avenant(s) ;
- de signer le(s) avenant(s) ;
- le cas échéant, de transmettre le(s) avenant(s) au contrôle de légalité ;
- de notifier le(s) avenant(s) ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie de(s) avenant(s).

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble des collectivités membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent :

- à définir leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement ;
- à vérifier, à compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis ;
- à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du marché.

A titre d'information, l'organisation de la prestation sera la suivante :

- la maintenance curative et préventive pour l'ensemble des membres du groupement sera pilotée intégralement par le service commun ;
- les réparations suite à accident avec tiers identifié, les études et les travaux seront financés par chaque membre du groupement concerné, et le suivi sera effectué par le service commun.

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Maire d'Annemasse, dûment habilité, à signer et notifier le marché de prestations relatif à l'étude, la maintenance et aux travaux de signalisation tricolore.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE GROUPEMENT

Conformément à l'article L1414-3.II CGCT, il est institué une commission d'appel d'offres qui est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement ; Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission sera chargée d'évaluer les offres et de retenir le prestataire.

La séance de la commission se déroulera dans les locaux de la commune d'Annemasse.

En cas de consultation déclarée infructueuse, le coordonnateur sera chargé de relancer une nouvelle consultation.

La commission se réunira une nouvelle fois dans les mêmes conditions pour l'attribution du marché concerné.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, ...) seront pris en charge par chacune des collectivités membres du groupement, à part égale pour chaque membre.

Le calcul de la révision annuelle des prix est réalisé par le coordonnateur du groupement et sera transmise à l'ensemble des membres du groupement.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation du marché.

Les litiges relatifs à l'exécution du marché sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges, entre les membres, pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature de l'acte d'adhésion par l'ensemble des membres du groupement.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 05 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°058/2026
Présents : 21	Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés
Votants : 29	du Syane

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le vendredi 05 juin,

Le Conseil municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 29 mai 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO JEANNOLLE, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, M. Thierry BOUVET, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, Mme Nathalie GRIGNON BAUER, M. Fabio CAMELI, Mme Lucie MARET, M. Damien LAVILLAT, M. Denis LAVILLAT, M. Benjamin VIEU, M. Jean-Michel BENEDETTI, Mme Maryvonne REY, Mme Geneviève GIACONE, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla MADDALOZZO, M. Yasin SEN

ETAIENT ABSENTS :

Mme Catherine GAMBERONI représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 26/05/2026
M. Laurent BLANOT représenté par Mme Geneviève GIACONE par pouvoir en date du 31/05/2026
Mme Béatrice DUPOUY représentée par Mme Nathalie GRIGNON BAUER par pouvoir en date du 01/06/2026
M. Frédéric FOREST représenté par M. Philippe LECOMTE par pouvoir en date du 02/06/2026
Mme Elisa MENARD représentée par Mme Carole DARCY par pouvoir en date du 02/06/2026
M. Alexis POITEVIN représenté par M. Jean-Marc BOISSON par pouvoir en date du 02/06/2026
Mme Elisabeth PRIANO représentée par Mme Evelyne PUGIN par pouvoir en date du 02/06/2026
M. Guillaume MATHELIER représenté par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 05/06/2026

Micheline BATAILLEY a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Marchés publics N°058/2026 : Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;
Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés ;
Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane ;
Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures ;
Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane ;
Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane ;
Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane ;*

Considérant que la commune d'Ambilly est adhérente aux groupements de commande dont le coordonnateur est le Syane pour l'achat de gaz naturel, et pour l'achat d'électricité ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Ambilly d'adhérer à la centrale d'achat, qui représente une évolution du groupement de commandes, notamment pour ses marchés énergie ;

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'ADHÉRER** au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- **D'ACCEPTER** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- **D'AUTORISER** à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

Pièces jointes :

- Achats publics mutualisés, Conditions générales
- Centrale d'achat Syane, conditions particulières de fonctionnement

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 08 juin 2026

Le secrétaire de séance,
Micheline BATAILLEY
7^{ème} adjointe au Maire

Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmise le : **11 JUIN 2026**

Publiée sur le site internet le : **11 JUIN 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conditions particulières de fonctionnement

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (Syane) propose un outil d'achats mutualisés permettant un accès simplifié et sécurisé à une offre de marchés nécessaires à la mise en œuvre des projets de transition énergétique et numérique portés notamment par ses adhérents sur le territoire de la Haute-Savoie.

Prenant la forme d'une Centrale d'achat, cet outil s'intègre dans le dispositif « Achats Publics Mutualisés » et a vocation à faciliter des achats publics durables et optimiser les ressources publiques tout en permettant de faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics.

Le Syane et l'Adhérent à la centrale d'achat sont ci-après désignés les « Parties ».

1. L'article L. 2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, une activité d'achat centralisée dont la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément à l'article L. 2113-4 du CCP, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

2. L'article 5 des statuts du Syane prévoit que ce dernier « *peut assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L. 2113-2 à L2113-4 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences* ».

3. Le Syane a constaté, en complément des offres de service qu'il propose dans le cadre de la compétence CTEN (*Contribution à la Transition Énergétique et Numérique*), l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités de l'énergie et du numérique, pour lesquels il est compétent. Cette mutualisation s'exerce sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle la Centrale d'achat du Syane assure la passation de marchés publics au bénéfice de ses Membres.

4. En conséquence, et en application des délibérations du comité syndical du SYANE DEL-2025-228 et DEL-2025-229 du 16/10/2025 et DEL-2025-00303 du bureau du Syane du 11/12/2025, les Parties ont entendu accepter l'application des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que l'application des présentes conditions particulières.

L'Adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de recours à la centrale d'achat par l'adoption de la délibération d'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » valant acceptation des conditions générales et des présentes conditions particulières.

ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'objet des présentes conditions particulières est de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, laquelle pourra se voir confier, pour un achat unique ou pour des achats récurrents, la mission de passation de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, destinés à l'Adhérent pour son propre compte, et correspondant aux marchés auxquels il peut prétendre, tels que définis à l'article 2.2.

Les marchés engagés par la Centrale d'achat, selon la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en lien avec les compétences et activités partagées prévues par les statuts du Syane, seront conclus en son nom et exécutés par l'Adhérent concerné, qui aura indiqué au préalable la volonté d'y recourir pour ses propres besoins.

En confiant cette mission à la Centrale d'achat, l'Adhérent sera alors considéré comme un acheteur ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres passés par la Centrale d'achat.

Par ailleurs, en tant qu'acheteur au sens des dispositions de l'article L. 2113-2 du CCP, la centrale d'achat du Syane pourra recourir aux procédures – avec des tiers à la centrale – prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs prestataires de fourniture d'énergie, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Energie et les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du CCP (groupements de commandes).

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1-1° du CCP.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ET DE RECOURS AUX MARCHÉS MIS À DISPOSITION

Article 2.1 – L'accès à la Centrale d'achat

L'adhésion à la Centrale d'achat est ouverte aux adhérents du Syane et, au cas par cas, à d'autres acheteurs publics (et à leurs structures liées, notamment régions, etc.) qui exercent leur activité en Haute-Savoie, sous réserve du bon fonctionnement de la Centrale d'achat et de l'accord du SYANE.

Chaque bénéficiaire ainsi défini a la possibilité d'adhérer à tout moment à la Centrale d'achat.

L'adhésion prend effet à la date de notification au Syane d'une délibération de l'organe délibérant de l'Adhérent autorisant l'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » du Syane, valant adhésion à la centrale d'achat et acceptation des conditions générales du dispositif et des présentes conditions particulières de fonctionnement. La délibération d'adhésion de l'Adhérent est à transmettre par mail à l'adresse suivante : achatsmutualises@syane.fr, ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Adhérent s'engage à transmettre les contacts de la collectivité qui seront les interlocuteurs pour les marchés énergie et/ou numérique de la centrale d'achat, et à les mettre à jour autant que de besoin.

L'adhésion à la centrale n'emportant pas obligation de solliciter la passation de marchés. L'Adhérent demeure libre de recourir ou non à la Centrale d'achat pour tout besoin nouveau.

L'Adhérent s'engage à s'assurer que les marchés auxquels il entend participer par l'intermédiaire de la Centrale d'achat ne sont pas incompatibles avec d'éventuels engagements contractuels en cours.

Article 2.2 – L'accès aux marchés

L'accès aux marchés proposés par la Centrale d'achat est organisé autour de 3 catégories de prestations : (1) les marchés standards, en libre accès, (2) les marchés accessibles sous conditions, et (3) les marchés groupés de fourniture d'énergie.

Il sera communiqué aux Adhérents, au moment du recensement des besoins et/ou au moment de l'entrée en vigueur du marché, de quelle catégorie ledit marché relève.

• 2.2.1 Les marchés standards

Ces marchés sont libres d'accès, ouverts à l'ensemble des Adhérents de la Centrale d'achat, sans condition d'adhésion à une offre de service du Syane. L'adhésion à la Centrale d'achat permet donc l'accès à tous les marchés standards.

Toutefois, dans ce cadre, aucun accompagnement opérationnel n'est prévu dans l'exécution des marchés concernés. Il appartient donc à l'Adhérent de disposer en interne des compétences nécessaires à la mise en œuvre desdits marchés.

Un accompagnement complémentaire à l'exécution pourra, le cas échéant, être proposé dans le cadre des offres de service énergie ou numérique, sous réserve que l'Adhérent y souscrive.

• 2.2.2 Les marchés accessibles sous conditions

En raison de la technicité de certaines prestations ou de la nécessaire articulation avec des actions de conseil et de suivi déjà portées par le Syane, l'accès à certains marchés peut être conditionné à :

- soit l'adhésion à une offre de service énergie ou numérique du Syane ;
- soit la justification de ressources internes à la collectivité adhérente, suffisantes pour assurer en autonomie le bon usage du marché ;
- soit l'accompagnement formalisé par une maîtrise d'œuvre ou un prestataire externe (un AMO par exemple) capable de remplir ce rôle.

Cette appréciation se fera au cas par cas, sur la base d'éléments transmis par la collectivité et validés par les services compétents du Syane.

• 2.2.3 Les marchés groupés de fourniture d'énergie

La Centrale d'achat du Syane, elle-même acheteur d'énergie, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

i. L'accès aux marchés groupés

A la suite d'une campagne d'adhésion organisée par la Centrale d'achat préalablement au lancement de chaque marché de fourniture d'énergie, chaque Adhérent informe le Syane, par une décision selon ses propres règles internes, de sa volonté de rejoindre le marché organisé par la centrale. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : infoconcession@syane.fr, en y joignant l'acte d'adhésion transmis par le Syane.

L'adhésion au marché de fourniture d'énergie sera validée lorsque l'Adhérent aura retourné l'ensemble des pièces nécessaires.

L'adhésion au marché de fourniture d'énergie doit intervenir préalablement à l'attribution des marchés. Ainsi, une adhésion en cours de marché ne sera pas possible.

Enfin, il est rappelé que l'Adhérent ne peut fractionner son besoin en plusieurs procédures d'achats séparées (pratique dite de « saucissonnage »). A cette fin, pour les besoins relatifs à la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, il s'engage à intégrer la totalité de son besoin au dispositif d'achats groupés du Syane dans les modalités prévues par l'article 3.3 des présentes conditions particulières.

ii. L'accès à la mission complémentaire

Cette mission s'applique spécifiquement et à titre exceptionnel dans le cas où une collectivité :

- a adhéré au groupement de commandes tel que défini au i. ;
- mais ne pouvant entrer ses besoins de fourniture d'électricité et/ ou de gaz dans un marché en cours, a besoin de conclure un marché ponctuel.

En application de l'article 5.3 des statuts du Syndicat, le Syane peut proposer à ladite collectivité une prestation d'accompagnement pour la mise en œuvre de cet achat ponctuel, dans l'attente d'intégrer une nouvelle consultation du groupement de commandes. La collectivité s'engage à intégrer la future consultation, suivant les modalités définies à l'article 2.2.3.i.

Cet accompagnement concerne les prestations suivantes :

- La rédaction du cahier des charges adapté aux besoins de la collectivité ;
- Le lancement de la consultation, l'analyse des offres, l'attribution, la notification.

L'exécution du marché reste de la responsabilité de la collectivité.

La demande d'accompagnement est formalisée par demande écrite de la collectivité.

Le Syane est indemnisé des frais afférents à cet accompagnement par une participation financière de 2000€. A cet effet, le Syane émet un titre de recettes à la collectivité concernée. Le titre de recette est émis le mois suivant la notification du marché par le Syane. La participation est due au Syane au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

En cas de procédure déclarée infructueuse ou sans suite, le Syane s'engage à conduire un nouvel accompagnement, sans frais supplémentaire.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3.1. Missions principales de la Centrale d'achat

Dans le cadre de sa mission de passation de marchés publics, d'accords-cadres ou de marchés subséquents, la Centrale d'achat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- **Identification des marchés potentiels** pouvant être intégrés dans l'offre de la Centrale ;
- **Information préalable des Adhérents** : diffusion d'un avis d'intention de consultation, précisant les caractéristiques principales du marché envisagé et le bouquet auquel il appartient, le calendrier prévisionnel de passation, ainsi que le délai imparti aux Adhérents pour manifester leur intérêt d'utiliser ou non le marché, accompagné le cas échéant d'une évaluation de leurs besoins ;
- **Recensement des besoins** exprimés par les Adhérents intéressés
- **Préparation des documents de consultation (DCE)** ;
- **Passation des marchés** : la Centrale d'achat assure le processus de mise en concurrence des marchés jusqu'à leur notification (publication des consultations et gestion des procédures de passation ; analyse des candidatures et des offres ; éventuelles auditions et négociations ; présentation des propositions d'attribution aux instances internes compétentes du Syane; notification des marchés) ainsi que la gestion des contentieux liés aux procédures de passation, le cas échéant, notamment les référés précontractuels ou contractuels ;
- **Information des Adhérents de l'entrée en vigueur et des conditions techniques, administratives et financières des marchés** par tout moyen approprié, y compris courrier électronique, et transmission aux Adhérents concernés des pièces de marchés nécessaires à leur exécution ;
- **Réalisation des actes d'exécution des marchés et accords-cadres**, tels que révisions de prix, avenants, actes de sous-traitance, reconductions ou non reconductions, passation des marchés subséquents le cas échéant, évolutions réglementaires ;
- **Réalisation de toutes les modifications** nécessaires à la bonne exécution des marchés et information des Adhérents des modifications et évolutions en cours d'exécution ;
- **Résiliation de marchés**, le cas échéant ;
- **Médiation en cas de difficultés** avec un titulaire pouvant affecter l'ensemble des Adhérents dans l'exécution d'un marché ;
- **Suivi du marché** avec l'analyse de la qualité des prestations, d'après les retours d'expérience des utilisateurs du marché, et la rédaction de rapports en coordination avec le titulaire.

Article 3.2. Missions principales de l'Adhérent

- **Transmettre ses besoins dans les délais impartis avant le lancement d'un marché**

L'Adhérent pourra être informé par la Centrale d'achat de son intention d'élaborer ou relancer une consultation.

L'Adhérent sera alors invité à compléter un formulaire de définition des besoins, transmis par tout moyen approprié, y compris électronique. Pour certains marchés, il pourra lui être demandé de retourner à la Centrale d'achat une lettre d'engagement complétée et signée par son représentant. L'envoi de la lettre d'engagement signée implique que l'Adhérent est réputé être bénéficiaire du marché et engagé selon les termes des présentes conditions particulières.

Si un Adhérent souhaite finalement bénéficier d'un marché pour lequel il n'avait pas exprimé de besoins, il en fera la demande, par courrier électronique, à la Centrale d'achat, qui évaluera la possibilité d'accepter cette demande, en fonction des conditions d'exécution du contrat. Elle lui indiquera, par retour de mail, si cette demande est acceptée, après vérification que cela ne déséquilibre pas le marché.

Dans le cadre de la remise en concurrence organisée au titre d'un marché subséquent, l'Adhérent s'engage à transmettre au Syane l'ensemble des informations nécessaires à la définition précise de ses besoins, afin de conduire la procédure selon les critères de sélection et de notation prévus dans les pièces contractuelles de l'accord-cadre concerné.

- **Commander les prestations**

Une fois les marchés et accords-cadres notifiés par la Centrale d'achat, l'Adhérent s'engage à commander directement les prestations auprès des titulaires concernés, au regard de ses propres besoins. Pour les marchés subséquents, dès la notification du marché subséquent par le Syane au titulaire retenu, l'Adhérent s'engage à exécuter ledit marché subséquent.

Le titulaire dispose d'un droit d'exclusivité vis-à-vis de la Centrale d'achat ou de ses Adhérents contractuellement engagés, ces derniers perdant la faculté de conclure leur propre contrat et devant obligatoirement recourir à celui de la Centrale d'achat pour répondre aux mêmes besoins, sauf lorsque les pièces du marché prévoient une exception à ce droit d'exclusivité.

- **Exécuter les prestations et procéder à leur paiement**

Dans l'exécution des prestations, l'Adhérent prend à sa charge, pour la part qui le concerne, les tâches suivantes :

- L'émission des bons de commande et ordres de service ;
- Le suivi de la bonne exécution des prestations ou travaux ;
- Le contrôle des factures et la gestion des opérations de facturation ;
- L'application des pénalités contractuelles et l'information de la Centrale d'achat, le cas échéant ;
- La conservation, l'archivage et la traçabilité des pièces liées à l'exécution des marchés, selon les règles en vigueur, y compris pour les dossiers électroniques ;
- La transmission à la centrale d'achat de tout signalement de dysfonctionnement constaté dans l'exécution des prestations.

Le paiement des prestations et le respect des délais de règlement relèvent de la seule responsabilité de l'Adhérent, qui demeure seul débiteur vis-à-vis des opérateurs économiques titulaires des marchés.

- **Participer à la vie de la Centrale d'achat**

L'Adhérent s'engage à contribuer à la vie et à l'amélioration continue de la Centrale d'achat, notamment en participant, lorsque le Syane le sollicite, à des groupes de travail ou réunions d'échanges. Ces rencontres peuvent porter sur les retours d'expérience, l'évaluation de la satisfaction des utilisateurs, l'analyse des bilans techniques et financiers des marchés, l'identification de nouveaux besoins ou l'optimisation des procédures. L'Adhérent s'engage également à fournir, sur demande du Syane, des informations concernant l'exécution et le suivi des marchés ou tout autre élément utile au bon fonctionnement de la Centrale d'achat.

Article 3.3. Dispositions spécifiques des marchés groupés de fourniture d'énergie relatives à la définition précise des points de livraison (PDL) et des besoins prévisionnels d'énergie

Les dispositions spécifiques aux marchés groupés d'énergie s'appliquent sans préjudice des dispositions générales relatives aux marchés standards de la centrale d'achat, sous réserve de leur compatibilité avec celles-ci.

A la suite de la confirmation d'adhésion aux marchés prévues dans les conditions 2.2.3.i des présentes conditions particulières, l'Adhérent s'engage à communiquer avec précision ses besoins au Syane et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et des marchés passés dans le cadre des achats groupés d'énergie.

Les informations et données nécessaires ainsi que leurs modalités de collecte et de transmission feront l'objet d'une information par le Syane lors de l'organisation du lancement de la période de collecte des données nécessaires au lancement de chaque marché. Par ailleurs, chaque Adhérent doit veiller à bien informer le Syane des projets, existants ou à venir, d'autoconsommation individuelle ou collective qui pourraient être de nature à affecter le niveau de ses besoins de fourniture d'énergie, en cours de marché.

Cette collecte et transmission de données pourra également servir à l'Adhérent, le cas échéant, pour définir les modalités de fourniture souhaitées (lot haute valeur environnementale, association à la fourniture de garanties d'origine, volonté d'intégrer un dispositif de valorisation locale de l'énergie etc.).

Pour les Adhérents déjà bénéficiaires des précédents marchés groupés : Lors de la préparation des documents de consultation, le Syane pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des Adhérents dans un délai raisonnable fixé par le Syane, et qui ne saurait être inférieur à quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Les nouveaux Adhérents seront tenus de fournir la liste de tous leurs points des livraisons au Syane.

Une fois inclus à l'accord-cadre et aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Pour une bonne collecte des données, l'Adhérent s'engage à communiquer toutes les informations à sa disposition concernant ses besoins en matière de fourniture d'énergie dans les délais prévus par le Syane.

Par ailleurs, afin (i) d'optimiser la gestion de leurs points de livraison et pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire et (ii) de pouvoir réaliser et mettre à jour des simulations budgétaires auprès des Adhérents, les Adhérents s'engagent à donner mandat au Syane sur la durée du marché, afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseaux concernés, afin d'obtenir toutes les informations, techniques et contractuelles, utiles à la préparation des marchés. Ce ou ces mandats feront l'objet d'un acte spécifique, signé par le représentant de chaque Adhérent et transmis au Syane, dans les délais prévus par ce dernier, en sus de l'acte d'adhésion au mentionné précédemment et annexé aux présentes conditions particulières.

Le Syane, en tant que Centrale d'achat, pourra, sur la base d'une analyse au cas par cas et si la demande d'ajout a pour conséquence d'affecter de plus de 1% la flexibilité prévue par le marché concerné, refuser l'ajout des points de livraison entre la période d'évaluation des besoins des membres aux fins de la passation de marchés et d'accords-cadres et leur début d'exécution, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Ajouts de PDL dont les caractéristiques ne correspondent pas à celle du marché ;
- Intégration résultant d'un événement qui aurait pu être anticipé par l'Adhérent au moment de la détermination des besoins.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ADHÉRENT

Au titre de la participation financière, on distingue le coût d'adhésion à la Centrale d'achat, du coût d'accès aux marchés mis à disposition.

4.1 Coût d'adhésion à la Centrale d'achat

- **Coût d'adhésion à la Centrale pour les Adhérents du Syane**

L'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite pour tous les Adhérents du Syane afin de permettre l'accès à cet outil au plus grand nombre de ses adhérents.

Pendant les trois premières années, le financement de la centrale d'achat sera en partie assuré par le programme européen ELENA, qui couvre une partie des postes mobilisés. Dès lors, l'adhésion à la centrale d'achat sera gratuite, au moins pendant cette période, pour l'ensemble des membres du Syane. Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, un coût d'accès pourra être instauré par décision du Comité syndical du Syane.

- **Coût d'adhésion à la Centrale pour les non-Adhérents du Syane**

Le coût d'accès à la Centrale d'achat pour les acheteurs publics non-adhérents du Syane qui exercent leur activité en Haute-Savoie figure dans le tableau ci-dessous, sous réserve que leur adhésion soit permise dans les conditions décrites à l'article 2.1 des présentes conditions particulières. Cette participation financière permet une contribution aux frais de structure.

Structure	Montant
Communes et EPCI-FP non-membres du Syane qui pourraient adhérer au Syane	15 centimes par habitant par an afin de contribuer aux frais de structure du syndicat
Autres structures qui du fait de leurs statuts ne peuvent pas adhérer au Syane	Gratuit*

**Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, un coût d'accès pourra être instauré par décision du Bureau syndical du Syane.*

4.2. Coût d'accès aux marchés mis à disposition par la Centrale d'achat

Des frais d'utilisation des marchés sont dus par l'Adhérent, pour chacun des marchés utilisés, par année civile.

Cette participation couvre les frais nécessaires à la réalisation des missions de la Centrale d'achat, notamment la préparation, la passation et le suivi d'exécution des marchés publics : frais de publicité et de procédure, frais liés à la mobilisation d'agents, et frais éventuels liés au recours à des tiers pour assurer les missions de la centrale ou en cas de litige (AMO, avocat, etc.).

Pendant les trois premières années, le financement de la centrale d'achat sera en partie assuré par le programme européen ELENA, qui couvre une partie des postes mobilisés. Dès lors, les coûts d'accès aux marchés définis ci-dessous aux articles 4.2.1 et 4.2.2 restent garantis pendant cette période. Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, les coûts d'accès précités pourront être revus par décision du Bureau syndical du Syane.

4.2.1 Participation financière pour les marchés standards

Cette participation financière sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au volume d'achat annuel de l'Adhérent. Pour chaque marché utilisé, une participation financière est due par l'Adhérent, calculée proportionnellement au montant total HT des prestations exécutées dans le cadre du marché, dans la limite des montants plancher et plafond déterminés ci-après.

Pour chaque marché, cette participation est définie comme suit pour la première année (2026) :

- **Pour les adhérents au Syane**
 - **5 % du montant annuel HT des prestations commandées par l'Adhérent à la centrale**
 - **Plancher : 300 € HT**

- **Plafond : 1 000 € HT**
- **Pour les non-adhérents au Syane**
 - **6% du montant annuel HT des prestations commandées par l'Adhérent à la centrale**
 - **Plancher : 360 € HT**
 - **Plafond : 1 200 € HT**

Cette contribution est facturée une fois l'exécution du marché engagée, en fonction du volume d'achat effectivement généré dans l'année par l'Adhérent. Elle ne fait pas obstacle à la participation à plusieurs marchés au cours d'une même année. Chaque marché donne lieu, le cas échéant, à l'application de ces seuils de facturation.

La participation financière est versée au Syane chaque année à compter de l'année d'adhésion à la Centrale d'achat. A cet effet, le Syane émet un titre de recette au cours du dernier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

Les modalités de participation financière pourraient varier en fonction de l'articulation entre l'adhésion à la Centrale d'achat et la souscription éventuelle à d'autres offres de service du Syane, étant alors déterminées par les délibérations applicables à ces offres.

4.2.2 Participation financière pour les marchés groupés de fourniture d'énergie

L'Adhérent est redevable auprès du Syane d'une participation financière dont l'objectif est de couvrir les coûts humains (ETP, AMO) et outils du Syane nécessaires à la passation et au suivi de l'exécution des marchés groupés d'énergie.

Cette participation financière, annuelle, sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant total HT de ses factures annuelles d'énergie de l'Adhérent, dans la limite des montants plancher et plafond déterminés :

- **Pour les adhérents du Syane**
 - **0,25 % du montant total HT de ses factures annuelles d'énergie**
 - **Plancher : 100€**
- **Pour les non adhérents au Syane**
 - **0,30%**
 - **Plancher : 120 € HT**

La participation financière est versée au Syane avant le 1^{er} mars de l'année suivant la période de livraison. A cet effet, le Syane émet un titre de recette au cours du premier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES PARTICIPATIONS

Les montants plancher et plafond de la participation financière tels que définis à l'article 4.2 sont révisés annuellement au mois de juin, **à compter de 2030**.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (ING_n / ING_0)$$

Dans laquelle :

- **P_n** est le montant révisé pour l'année en cours,
- **P₀** est le montant initial fixé en application des articles 4.2.1 et 4.2.2,
- **ING₀** est la valeur de l'indice **Insee** de décembre 2025,
- **ING_n** est la valeur de l'indice **Insee** du mois de juin précédant le versement des participations financières

L'indice Insee, publié mensuellement, reflète l'évolution des coûts dans les secteurs du conseil, de l'ingénierie et des services intellectuels.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les présentes conditions particulières entrent en vigueur à compter de la notification au Syane de la délibération d'adhésion de l'organe délibérant de l'Adhérent au dispositif « Achats Publics Mutualisés », à la suite de l'accomplissement, le cas échéant, des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité auquel l'Adhérent est soumis.

L'Adhérent pourra accéder librement aux marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués postérieurement à son adhésion, et pour lesquels il aura exprimé un besoin.

Concernant les marchés attribués avant son adhésion et dont il souhaite bénéficier, il doit en demander l'accès à la Centrale d'achat par courrier électronique, qui lui indiquera si cette demande est acceptée, après vérification que le marché ne soit pas déséquilibré.

Les conditions particulières sont en vigueur pour une durée indéterminée, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RETRAIT

Article 7.1 Conditions de retrait de la Centrale d'achat

Son adhésion demeure en vigueur tant que l'Adhérent ne notifie pas au Syane sa décision de résiliation, par mail à l'adresse suivante : achatsmutualises@syane.fr, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, en transmettant la délibération de l'organe délibérant par laquelle l'Adhérent indique mettre fin à son adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés.

La résiliation ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'exécution ou de la passation des marchés publics pour lesquels l'Adhérent aura exprimé un besoin ou engagé une commande.

Par ailleurs, chaque Partie peut mettre un terme à l'adhésion en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations contractuelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours suivant sa notification par mail ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Centrale d'achat se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement à l'adhésion pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié par courrier recommandé. Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de l'Adhérent.

Article 7.2 Conditions de retrait des marchés groupés d'énergie

Chaque Adhérent est engagé jusqu'à la fin de tout marché groupé d'énergie auquel il a adhéré.

Pour les marchés suivants, l'Adhérent peut se retirer, à condition d'en avoir informé le Syane avant la fin du recensement des besoins, tel que défini à l'article 3.3. Dans le cas contraire, l'Adhérent restera engagé sur les nouveaux marchés dans les mêmes conditions que le précédent marché.

Le retrait d'un Adhérent est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : infoconcession@syane.fr avec les éléments justificatifs de la décision de retrait (délibération de l'instance, décision de l'exécutif, etc.). Cette décision précisera notamment les motifs du retrait.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à la plus stricte confidentialité concernant les informations, documents techniques, commerciaux ou financiers obtenus dans le cadre des présentes conditions particulières et des marchés y afférents, sauf à ce que lesdits informations et/ou documents soient absolument nécessaires à l'objet de la Centrale d'achat ou de ses marchés.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions particulières. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Dispositif « Achats Publics Mutualisés » du SYANE

Conditions Générales

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le dispositif « Achats Publics Mutualisés » du Syane vise à mettre à disposition un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur de nombreuses expertises métiers.

Cette boîte à outils opérationnelle s'articule autour de plusieurs leviers :

- un accès à des **marchés énergie et numérique, portés par une centrale d'achat créée par le SYANE**, pour répondre notamment aux besoins de ses adhérents ;
- un accès aux **achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques**, déjà mis en œuvre par le SYANE depuis plusieurs années ;
- un accès à des **marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms)** spécifiquement sélectionnés par le SYANE, en tant que groupement de collectivités, pour les mettre à disposition de ses seuls membres.

Ce dispositif vise à donner une cohérence d'ensemble à ces outils et à assurer leur pilotage coordonné afin d'offrir une meilleure lisibilité aux adhérents.

La mise à disposition de marchés de travaux et de services prêts à être exécutés permet de compléter l'offre et service et d'accompagner au mieux la réalisation des projets des adhérents, sans en prendre la maîtrise d'ouvrage, tout en optimisant leurs ressources et en sécurisant leurs achats.

En conséquence, et en application de la délibération du Comité syndical du SYANE n° DEL 2025-228 du 16 octobre 2025, le Bénéficiaire qui adhère au dispositif « Achats Publics Mutualisés » du SYANE approuve les présentes conditions générales et les conditions particulières correspondantes, pour chacun des outils auxquelles elles renvoient.

ARTICLE 1 – OBJET DU DISPOSITIF

Le dispositif a pour objet un libre accès aux différents outils selon les présentes conditions générales et selon les conditions particulières de fonctionnement auxquels chaque dispositif fait référence.

Le dispositif a vocation à être agile, et à s'adapter régulièrement aux besoins. A cet égard, les achats groupés d'énergie et numériques pourraient ainsi être intégrés dans la centrale d'achat du SYANE. Cela pourra également permettre le recours à d'autres modes d'achats complémentaires tels que l'adhésion à des centrales d'achats externes ou la participation à des groupements de commande.

Article 1.1 La centrale d'achat

L'article 5 des statuts du SYANE prévoit que ce dernier « *peut assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L2113-2 à L2113-4 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences* ».

Ledit code prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, une activité d'achat centralisées dont la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services. L'acheteur qui y a recourt, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Le SYANE a constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités de l'énergie et du numérique, pour lesquels il est compétent. Cette mutualisation s'exercera sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle la Centrale d'achat du SYANE assurera la passation de marchés publics destinés à l'Adhérent pour son propre compte, et correspondant aux marchés auxquels il peut prétendre, tels que définis dans les conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat.

La Centrale d'achat pourra conclure des marchés pour le compte de ses adhérents, mais également des groupements de commandes, dans lesquels d'autres structures départementales ou extra-départementales pourront être membres.

Article 1.2 Les achats groupés d'énergie

Le regroupement de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de gaz, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, conformément aux dispositions du Code de l'Energie et du Code de la Commande Publique.

Les achats groupés d'énergie concernent :

- Les achats groupés d'électricité, visant à répondre aux besoins des adhérents dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés.
- Les achats groupés de gaz, visant à répondre aux besoins des adhérents dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement de gaz naturel et de services associés.

Les conditions particulières applicables aux achats groupés d'énergie sont précisées dans des documents spécifiques (convention de groupement de commandes ou conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat s'ils sont intégrés au sein de celle-ci).

Article 1.3 Les achats groupés numériques

Le regroupement de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'équipements et de services numériques, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, conformément aux dispositions du Code de l'Energie et du Code de la Commande Publique.

Les achats groupés numériques concernent :

- La fourniture et l'installation d'équipements : ordinateurs, tablettes, vidéoprojecteurs, écrans numériques, équipements, réseaux..., avec une proposition d'équipements reconditionnés et de solutions pour prolonger la durée de vie du matériel
- La maintenance et la réparation d'équipements : diagnostics, réparation et recyclage des équipements (gestion des DEEE)
- Les logiciels et licences : solutions bureautiques, antivirus, applications scolaires et outils collaboratifs
- L'outil de suivi SyaneDI : plateforme permettant aux collectivités de suivre leurs demandes d'intervention et l'exécution des marchés

Les conditions particulières applicables aux achats groupés numériques sont précisées dans des documents spécifiques (convention de groupement de commandes ou conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat s'ils sont intégrés au sein de celle-ci).

Article 1.4 L'accès aux marchés de la CANUT

Le SYANE est adhérent à la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms), pour son propre compte et celui de ses adhérents. Dans le cadre du dispositif « Achats publics mutualisés », les Adhérents du SYANE peuvent ainsi bénéficier, de l'accès aux marchés de la CANUT, sélectionnés par le SYANE.

Cette adhésion, opérée par l'intermédiaire du SYANE, permet aux Adhérents d'accéder à des marchés préalablement sélectionnés et négociés par la CANUT, dans des conditions tarifaires préférentielles, sous réserve du respect des règles de fonctionnement propres audit groupement.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU DISPOSITIF

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » est matérialisée par l'adoption de la délibération d'adhésion au dispositif et emporte de plein droit l'acceptation expresse des présentes conditions générales.

L'Adhérent est ainsi réputé avoir pris connaissance des modalités de recours au dispositif et s'engage à respecter les règles propres à chacun des outils qui le composent et auxquels il peut avoir recours selon sa qualité, et telles que précisées dans leurs conditions particulières.

Pour les acheteurs qui ne sont pas membres du SYANE, l'accès aux outils du dispositif « Achats Publics Mutualisés » est encadré. Selon leur statut, ils peuvent être autorisés à bénéficier de certains outils, en particulier les achats groupés d'énergie et numériques et, le cas échéant, de la

centrale d'achat. Cet accès est conditionné à l'accord préalable du SYANE et au respect des conditions particulières propres à chaque outil.

En revanche, l'accès aux marchés de la CANUT via le SYANE est réservé aux seuls adhérents du Syndicat.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ADHÉRENT

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » est gratuite.

L'utilisation de chacun des outils du dispositif s'effectue ensuite selon des conditions financières propres à chacun, telles que définies dans leurs conditions particulières.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

Toute collectivité, tout EPCI ou structure départementale ou extra-départementale souhaitant adhérer au dispositif d'achats publics mutualisés du SYANE doit prendre une délibération d'adhésion, et la transmettre au SYANE.

L'adhésion au dispositif prend effet à la date indiquée dans la délibération, après accomplissement, le cas échéant, des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité auquel il est soumis.

Cette adhésion est souscrite pour une durée indéterminée, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉSILIATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU DISPOSITIF

Les dispositions des présentes conditions générales prennent effet à compter de l'entrée de l'Adhérent dans le dispositif « Achats Publics Mutualisés ». Son adhésion demeure en vigueur tant que l'Adhérent ne notifie pas au SYANE sa décision de résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les modalités de résiliation propres à chacun des outils figureront dans les conditions particulières de chacun des outils.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à la plus stricte confidentialité concernant les informations, documents techniques, commerciaux ou financiers obtenus dans le cadre des présentes conditions générales et des marchés y afférents.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.